



AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 30 novembre 2010

sur la ratification ou la mise en œuvre d'un Arrangement concernant les services postaux de paiement

(CON/2010/85)

Introduction et fondement juridique

Dix-neuf États membres¹ ont convenu de signer l'Arrangement concernant les services postaux de paiement du 12 août 2008, tel qu'arrêté par le 24^{ème} Congrès postal universel (ci-après l'« Arrangement »). Jusqu'à présent, la Banque centrale européenne (BCE) n'a été consultée sur aucun des projets nationaux de réglementation ratifiant ou mettant en œuvre l'Arrangement. Bien que certains des États membres concernés aient déjà ratifié l'Arrangement, la plupart d'entre eux n'ont pas encore procédé à la ratification.

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et de l'article 2, paragraphe 1, deuxième tiret, de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation², étant donné que l'Arrangement a trait à des instruments de paiement transfrontaliers.

Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs. Il est adressé aux autorités nationales compétentes des 19 États membres qui ont convenu de signer l'Arrangement (ci-après les « États membres concernés »). La BCE s'attend à ce que les projets de réglementation ratifiant l'Arrangement soient presque identiques dans les États membres concernés. Pour cette raison, la BCE ne s'attend pas à être consultée sur les projets de réglementation dont traite le présent avis d'initiative. La BCE se réserve le droit de formuler des observations complémentaires sur des projets nationaux de réglementation spécifiques allant au-delà de la simple ratification de l'Arrangement, sur lesquels la BCE est susceptible d'être consultée séparément.

1. Objet de l'Arrangement

1.1 L'Arrangement oblige les signataires à mettre tout en oeuvre pour que l'un au moins des quatre services postaux de paiement suivants soit fourni sur leurs territoires : mandat en espèces, mandat

¹ Belgique, Bulgarie, République tchèque, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovaquie.

² JO L 189 du 3.7.1998, p. 42.

de paiement, mandat de versement ou virement postal. L'Arrangement contient des règles de fond qui s'appliquent aussi bien aux mandats postaux sur support papier qu'aux ordres postaux de paiement sans support papier, tels que les ordres acheminés par voie électronique ou au moyen de toute autre technologie. Ces règles de fond traitent de questions telles que les échanges de données informatisées, le traitement des ordres postaux de paiement, les réclamations et le régime de responsabilité.

- 1.2 L'Arrangement est accompagné d'un règlement qui en assure l'exécution et dont les dispositions ont été révisées par le Conseil d'exploitation postale en 2008 et 2009.

2. Observations générales

- 2.1 La BCE observe qu'il existe un certain chevauchement entre l'Arrangement et la directive 2007/64/CE³ sur des points juridiques essentiels, tels que la responsabilité des prestataires de services postaux de paiement ou le moment de l'irrévocabilité d'un ordre postal de paiement.
- 2.2 Dans ce contexte, lors de la signature des Actes adoptés par le 24^{ème} Congrès postal universel, dont l'Arrangement fait partie, les États membres concernés ont fait une déclaration selon laquelle leurs pays appliqueront les Actes adoptés par le Congrès conformément aux obligations qui leur échoient en vertu du Traité établissant la Communauté européenne et de l'Accord général sur le commerce des services, de l'Organisation mondiale du commerce. Le texte de cette déclaration est conforme au libellé de l'article 4.3 du Traité sur l'Union européenne qui prévoit notamment que « les États membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union » et que « les États membres [...] s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union ».
- 2.3 La BCE est d'avis que les États membres concernés qui ont signé la déclaration réaffirment leur obligation d'appliquer toute disposition de l'Arrangement conformément à leurs obligations en vertu des traités. Les obligations découlant de la législation secondaire, telle que la directive 2007/64/CE, en feraient partie. Si la valeur de la déclaration est finalement soumise au contrôle des juridictions nationales, l'obligation d'un État membre de respecter les traités dans le cadre de ses engagements internationaux résulte clairement de l'article 351 TFUE. Ceci a été confirmé par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt de 2009: « Toutefois, l'article 307, deuxième alinéa, CE, oblige les États membres à recourir à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées entre les conventions conclues antérieurement à leur adhésion et le droit communautaire. Selon cette disposition, en cas de besoin, les États membres se prêtent une assistance mutuelle en vue d'arriver à cette fin et adoptent, le cas échéant, une attitude commune. »⁴. Étant donné que cette obligation vaut pour les conventions internationales conclues

³ Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE (JO L 319 du 5.12.2007, p. 1).

⁴ Arrêt de la Cour du 19 novembre 2009, Commission/Finlande (C-118/07, Rec. p.I-10889, point 28).

antérieurement à l'adhésion d'un État membre à l'Union, il semble évident qu'une telle obligation vaudrait pour toute convention internationale, bilatérale ou multilatérale, qui serait conclue postérieurement à l'adhésion.

3. Observations spécifiques

Suppression de la définition des « mandats postaux » dans l'Arrangement

3.1 Compte tenu de la référence, dans la directive 2007/64/CE⁵, au « mandat postal » tel que défini par l'Union postale universelle, la BCE fait remarquer que la version de l'Arrangement de 2008 ne contient pas de définition des « mandats postaux », contrairement à la version antérieure de l'Arrangement adoptée en 2004 qui était en vigueur au moment où la directive 2007/64/CE a été adoptée. La BCE attire l'attention sur le fait qu'afin d'assurer la sécurité juridique à cet égard, il conviendrait que les dispositions de mise en œuvre nationales définissent les « mandats postaux » au lieu de faire simplement référence au « mandat postal » tel que défini par l'Union postale universelle.

Incompatibilités entre l'Arrangement et la directive 2007/64/CE

3.2 La BCE souhaite en particulier attirer l'attention sur les incompatibilités entre l'Arrangement et la directive 2007/64/CE qui sont énoncées ci-dessous.

3.2.1 Premièrement, la définition du moment de l'irrévocabilité d'un ordre de paiement diffère dans les deux instruments juridiques. L'Arrangement⁶ définit le moment de l'irrévocabilité d'un ordre de paiement comme le moment où le destinataire est payé ou celui où son compte est crédité, tandis que, dans la directive 2007/64/CE⁷, un ordre de paiement est irrévocable une fois qu'il a été reçu par le prestataire de services de paiement du payeur.

3.2.2 Deuxièmement, en vertu de l'Arrangement⁸, les réclamations sont admises dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour de l'acceptation de l'ordre postal de paiement. Le délai et son point de départ sont différents dans la directive 2007/64/CE qui prévoit que la notification d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée doit être effectuée au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit⁹.

3.2.3 Enfin, la portée et la durée de la responsabilité diffèrent. En vertu de l'Arrangement¹⁰, le prestataire des services postaux de paiement est responsable jusqu'au moment où l'ordre postal de paiement a été régulièrement payé ou porté au crédit du compte du destinataire. Une exception à la responsabilité du prestataire de services de paiement est prévue en cas de retard dans l'exécution

⁵ L'article 3, point g) vii), de la directive 2007/64/CE comprend cette référence dans la liste concernant les exclusions du champ d'application de la directive; le mandat postal sur support papier tel que défini par l'Union postale universelle est exclu du champ d'application de la directive.

⁶ Article 2.27 et Article 6 de l'Arrangement.

⁷ Article 66 de la directive 2007/64/CE.

⁸ Article 19.1 de l'Arrangement.

⁹ Article 58 de la directive 2007/64/CE.

¹⁰ Article 20 de l'Arrangement.

des services¹¹. Cette exception n'existe pas dans la directive 2007/64/CE, qui prévoit que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du bénéficiaire¹².

3.2.4 La BCE estime qu'il est important que chacun des États membres concernés veille à ce que la ratification de l'Arrangement ne compromette pas l'application des dispositions nationales pertinentes transposant la directive 2007/64/CE et prenne les mesures appropriées à cet égard, en cas de besoin.

Le présent avis sera publié sur le site Internet de la BCE.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 30 novembre 2010.

[signé]

Le président de la BCE
Jean-Claude TRICHET

11 Article 22.1.1. de l'Arrangement.

12 Article 75 de la directive 2007/64/CE.